



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CUBE

Zone industrielle de Sandouville Est

76430 SANDOUVILLE

Références : 20220425_VI_CUBE_AN Seveso 100m autour de SEDIBEX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement CUBE implanté Zone industrielle de Sandouville Est - 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'incendie survenu dans les établissements de Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen le 26 septembre 2019, La Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement lance une action nationale visant à contrôler les installations situées à proximité des sites Seveso. Cette action a pour objectif d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de site Seveso et d'investiguer les risques d'effets dominos.

Le site CUBE de Sandouville est ainsi concerné par cette action nationale compte-tenu de sa proximité avec le site Seveso Sedibex.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUBE
- Zone industrielle de Sandouville Est - 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0100002870
- Régime : Déclaration (rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE)
- Activité principale : préparation de béton prêt à l'emploi, capacité de malaxage de 1 m³
- Statut seveso : non Seveso
- Non IED-MTD
- Le site CUBE de Sandouville héberge une activité de préparation de béton prêt à l'emploi. L'installation comporte un stockage extérieur de matières premières (sable, granulats), un malaxeur d'une capacité 1 m³, une zone de lavage des toupies et deux locaux techniques :
 - un container de stockage de produits entrant dans la préparation du béton : émulsifiants, accélérateurs de prise... ;
 - un local pour la cuve de Gasoil Non Routier (GNR) de 1 000 l.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 100 m SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 511-1	/	
Distances d'isolement	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, article 2.1 de l'annexe		
Condition de stockage	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, article 2.9 de l'annexe		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, article 4.2 de l'annexe		
Effet domino	Arrêté ministériel du 26 mai 2014, article annexe III.1.3.a).ii		
Gravité	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, titre IV. Article 10		
Mise en sécurité	Règlement PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre du 17 octobre 2016 modifié, article IV-2.4		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site CUBE de Sandouville est régulière.

La visite d'inspection du 25 avril 2022 a mis en évidence le respect par l'exploitant des prescriptions générales applicables, ainsi que l'absence de risque d'effets dominos sur l'établissement Seveso voisin.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir de contact avec le site Seveso voisin ni de consignes en cas d'accident.

A titre d'information, un courrier préfectoral sera transmis à l'établissement Seveso voisin à la fin de l'action nationale, au titre de l'article R. 515-90 du Code de l'environnement, afin de l'informer des résultats des contrôles réalisés autour de leur établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le site de Sandouville était exploité par la société CB PREMIX jusqu'en 2019. La société CUBE a repris le site au 1 ^{er} octobre 2019. L'exploitant a transmis par mail du 25 avril 2022 à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n° A-1-D98RCJH2, ainsi que la preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis n° A-6-ROO1TVWUS au titre de la rubrique 2518 (production de béton prêt à l'emploi, régime D) obtenu par CB PREMIX le 09 mai 2016. La situation du site CUBE de Sandouville est régulière. Ce site n'est pas soumis au contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, article 2.1 de l'annexe
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.
Constats : Le malaxeur, d'une capacité de 1 m ³ , est situé à environ 11 m des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, article 2.9 de l'annexe
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'exploitant dispose de deux containers de stockage sur rétention pour: • le stockage des adjuvants (émulsifiants, accélérateurs de prise, modificateur de viscosité...) comprenant : 2 cuves de 2 000 l et 6 fûts de 220 l, soit 3 320 l de produits stockés pour une capacité de rétention totale de 2 450 l. • la cuve de GNR (1 000 l) double-peau et 3 fûts de 220 l de résine de protection (liquide inflammable de catégorie 3), soit 1 660 l de produits stockés pour une capacité de rétention totale de 4 450 l. Ce local est fermé à clef. Des affichages mentionnant les volumes de stockage détaillés et les capacités de rétention associées sont présents dans ces deux locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, article 4.2 de l'annexe
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Constats : Un poteau incendie est situé au bord de la voie de circulation longeant le site, côté ouest. Des extincteurs appropriés aux risques à combattre sont présents, visibles et accessibles sur l'ensemble du site, notamment dans les deux containers de stockage. Le dernier contrôle de ces appareils a été effectué le 18 juin 2021 par la société SAPIAN et ne relevait aucune non-conformité. Le prochain contrôle est prévu pour le mois de juin 2022. Un plan sécurité incendie est affiché dans le local d'accueil des chauffeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014, article annexe III.I.3.a).ii
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur.
Constats : Seule la zone de lavage des toupies est présente dans la bande des 100 m. Il n'y a pas de risque d'effets dominos vers le site Seveso voisin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, titre IV. Article 10
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : L'exploitant déclare que le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site est de 10. Ce nombre est à prendre en compte pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement Seveso voisin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Règlement PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre du 17 octobre 2016 modifié, article IV-2.4
Prescription contrôlée : Voir le cahier de recommandations du PPRT.
Constats : Le site CUBE de Sandouville est situé en zone verte (v04) du PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre. De fait, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place un plan de mise à l'abri – activités économiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet